

de nouveau  
au conseil,

Devoir du  
maire de  
signer tels  
règlements,  
etc., s'ils  
sont de nou-  
veau passés  
par le con-  
seil.

Proviso.

Le maire est  
*ex officio*  
juge de paix.  
Son traite-  
ment.

Qualités re-  
quises pour  
être mis en  
nomination  
pour la  
charge de  
maire.

Remplace-  
ment du  
maire dans  
le cas de  
vacance.

Election du  
maire sup-  
pléant.

veau à la considération du conseil, à la séance suivante, comme matière d'urgence et de privilège.

Si une majorité des membres de tout le conseil approuve de nouveau tels règlements, résolutions, obligations ou contrats, le maire est tenu de les signer et approuver, et, s'il refuse de le faire, tels règlements, résolutions, obligations ou contrats sont légaux et valides comme s'il les avait signés et approuvés, sauf néanmoins les cas où il est déclaré, par les dispositions de cette charte, qu'une majorité spécifique est requise pour l'approbation de tout règlement, résolution, obligation ou contrat, ou que l'assentiment du maire est spécialement requis pour telle approbation.

**24.** Le maire est *ex officio* juge de paix pour la cité et le district de Montréal et il reçoit, sur les fonds de la cité, des appointements n'excédant pas quatre mille piastres par année.

**25.** Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire, ou être élu à cette charge, à moins qu'il n'ait résidé dans la cité durant tout le cours de l'année précédente immédiatement la mise en nomination, et, à moins que, durant tout le cours des six mois précédant immédiatement le jour de sa mise en nomination, il n'ait en et possédé, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds, dans la cité, de la valeur de \$10,000, après paiement et déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds, le cens d'éligibilité prescrit par cet article devant être établi par le rôle d'évaluation et de contribution foncière en vigueur à la date de la mise en nomination, mais cette disposition ne s'appliquera pas au maire élu en vertu de l'article suivant.

**26.** Si, pour quelque cause que ce soit, la charge de maire devient vacante, le greffier de la cité doit, dans les huit jours qui suivent telle vacance, convoquer une assemblée du conseil aux fins d'élire un des membres du conseil pour remplir les fonctions de maire, pendant le reste du terme d'office, et le conseil, à cette assemblée, doit élire tel maire; l'acceptation de la charge de maire par un membre du conseil a pour effet de rendre son siège vacant, et, dans ce cas, il doit être procédé à une nouvelle élection pour remplir cette vacance.

**27.** Le conseil, à sa réunion mensuelle des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, élira l'un de ses membres pour remplir les fonctions de maire suppléant,

s'il est  
ainsi é  
légalen  
absent  
de sa

Dans  
maire  
l'électi

**28.**

pour la

**29.**

d'éche  
résidé  
dant in  
que, d  
diatem  
posséd  
biens-f  
payem  
tels bi  
sent an  
de con  
en nom

**30.**

transm  
cité; m  
pas été

**31.**

le main  
cance, m  
que po  
tion do  
vacanc

Avis  
pour l  
l'électi  
tions g  
jusqu'à  
rempla

**32.**

d'échev  
d'éligib